

GE_GERICHTE ATAS/584/2011 vom 31. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_584_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/584/2011 du 31 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/584/2011 del 31 maggio 2011

Erwägungen

E. 11

Pour le surplus, et au vu de ce qui précède, le recourant ne saurait se prévaloir d'un droit acquis sur la base de l'art. 1a al. 3 let. LAVS. En effet, cette disposition ne consacre, d'une part, aucun droit acquis en tant que tel. D'autre part, les allocations familiales sont réglées par LAFam et l'OAFam, lois spéciales, en particulier par les art. 4 al. 3 LAFam et 7 OAFam, lesquels sont conformes au droit.

E. 12

Mal fondé, le recours sera rejeté.

A/3719/2010 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.